



Bruxelles, le 10 novembre 1994.

C.S.F./Fin./94.14.def.

**AVIS DE LA SECTION  
"BESOINS DE FINANCEMENT DES POUVOIRS PUBLICS"  
RELATIF AUX CONTRIBUTIONS DE RESPONSABILISATION  
EN 1994 ET 1995**

---

**1. Mission**

Par lettre du 28 septembre de cette année, Monsieur Colla, Ministre des Pensions, demande un avis de la Section à propos des contributions de responsabilisation pour les années 1994 et 1995.

Ces contributions ont été instaurées par la loi spéciale du 27 avril 1994 (MB 25/5/1994). L'article 11 de la loi précitée stipule :

§1. *La section "Besoins de financement des pouvoirs publics" du Conseil supérieur des Finances est chargée d'émettre un avis sur :*

- *les éléments qui ont été pris en compte pour la fixation du taux de cotisation prévu à l'article 3 et des coefficients prévus à l'article 6 §2;*
- *les nouveaux coefficients de tirage applicables à partir du 1er janvier 1997 en vertu de l'article 7 §2 alinéa 2 et les modifications apportées aux coefficients de tirage conformément à l'article 7 §3;*
- *les montants provisoires et définitifs de la contribution de responsabilisation réelle prévus aux articles 9 et 10 §1er.*

*Chaque avis est adressé au Gouvernement de chacun des pouvoirs visés à l'article 1er.*

§2. *Si la concertation avec les Gouvernements des Communautés et des Régions prévue aux articles 3, 6 §2, 7 §2 alinéa 2 et §3, 9 et 10 §1er, n'aboutit pas à un accord, les arrêtés royaux pris en exécution de ces dispositions précitées doivent être en conformité avec l'avis émis par la section visée au §1er.*

Dans un avis émis le 12 octobre 1994, la Section a indiqué que, pour émettre un avis motivé sur la question, elle devait disposer des points de vue motivés des Communautés et des Régions.

Depuis lors, la Section a pu prendre connaissance de ces points de vue et des réponses de l'Administration des Pensions à leur égard.

## 2. Observations relatives à la contribution de responsabilisation pour 1994 et 1995

En exécution de la loi, la Section est tenue de donner un avis sur trois éléments:

### 2.1. *La détermination du taux de cotisation (art.3) et les coefficients de détermination de la masse théorique fictive des pensions (art.6, §2)*

#### 2.1.1. Taux de cotisation (masse des pensions/masse salariale)

La détermination de la **masse des pensions** est établie à partir des imputations budgétaires pour l'année 1990, à partir des dépenses effectives pour les années 1991, 1992 et 1993 et à partir de l'estimation budgétaire pour l'année 1994. Cette façon de procéder est conforme aux dispositions légales.

Les données en provenance du Fonds des Pensions de Survie (FPS) constituent les seuls éléments fondamentaux sur base desquels la **masse salariale** peut être établie. Les comptes du FPS n'ont toutefois été déposés que jusqu'à l'année 1990. Les données relatives aux années ultérieures ont trait aux réalisations budgétaires qui doivent encore être soumises à la Cour des Comptes. Elles ne peuvent dès lors être considérées comme entièrement définitives. La Section est toutefois d'avis qu'il est acceptable de déterminer les taux de cotisation sur cette base.

Une partie très réduite de l'évaluation des rémunérations est extrapolée à partir des données relatives aux trois premiers trimestres (masse salariale 4ème trimestre 1993 - promotion sociale dans la Communauté française et dans la Communauté germanophone). De plus, pour les années 1989-1992, il a été procédé à une extrapolation au départ des données de la promotion sociale de l'enseignement provincial en 1992. Il pourrait éventuellement résulter de ces estimations un très faible écart par rapport à la masse salariale réelle.

### 2.1.2. Les coefficients pour la détermination de la masse théorique fictive des pensions

L'*indice des prix à la consommation* a été calculée selon les règles en vigueur et avec des coefficients corrects. Etant donné que certaines pensions sont payées anticipativement (premier jour du mois) et que d'autres sont payées à terme échu (dernier jour du mois), l'Administration a dû calculer un indice pondéré, ce qui n'est pas prévu par la loi mais qui constitue selon la Section la seule solution possible.

L'*indice de volume* est calculé à partir du nombre moyen de pensions payées par une année civile, tel qu'il est communiqué par l'Administration des Pensions.

Le *facteur de péréquation* pour les années 1993-1994 est établi sur base d'un certain nombre d'hypothèses. Il ne s'agit donc pas de chiffres effectifs.

Le *facteur relatif à la réglementation* repose sur les données communiquées par l'Administration des Pensions.

La Section est d'avis que les coefficients mentionnés ci-dessus ont été établis de façon acceptable.

### 2.2. Les coefficients de tirage (art.7 §2 et 3)

L'incidence des transferts de compétence entre les différentes entités sur les coefficients de tirage sera calculée lors de l'établissement des cotisations de responsabilisation définitives pour l'année 1995. La Section peut accepter cette façon de procéder.

### 2.3. Les contributions provisoires de responsabilisation pour 1994 et 1995 (art. 9 et 10 §1).

Compte tenu des remarques qui précèdent et sur base des données communiquées par l'Administration des Pensions, ainsi que de la réponse motivée fournie par cette Administration aux observations formulées par les Communautés et les Régions, la Section constate que les contributions de responsabilisation ont été déterminées conformément à la loi spéciale.

Ces contributions s'élèvent aux montants suivants :

	en francs	
	1994 définitif	1995 provisoire
Communauté flamande	367.784.136	363.935.721
Etat fédéral	-	-
Communauté française	305.560.927	432.559.868
Région wallonne	24.608.047	46.854.161
Communauté germanophone	10.218.323	16.758.331
Région de Bruxelles-Capitale	2.346.760	2.903.136
Commission Communautaire française	-	-

### 3. Considérations finales

La Section insiste pour qu'à l'avenir un membre du Secrétariat, désigné par la Section, soit invité comme observateur aux réunions préparatoires de concertation entre le Pouvoir fédéral et les Communautés et les Régions relatives au domaine examiné ici.

En vue de la détermination des cotisations de responsabilisation futures et de manière à pouvoir accomplir sa mission de manière objective, la Section demande à être informée en temps opportun par les Communautés, les Régions et le Pouvoir fédéral de tous les éléments qui doivent être pris en compte pour la détermination des cotisations dont il est ici question.

Les données de base concernant le calcul des cotisations de responsabilisation fournies par les différentes entités seront mises à la disposition de ces entités par le Secrétariat de la Section.

Enfin, la Section désire attirer l'attention des Communautés et des Régions sur le fait que les crédits nécessaires à l'engagement des cotisations de responsabilisation doivent être inscrits dans leurs budgets.